

GE_GERICHTE PM/14/2012 vom 8. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_14_2012

FR: GE_GERICHTE PM/14/2012 du 8 février 2012

IT: GE_GERICHTE PM/14/2012 del 8 febbraio 2012

Regeste

; LIBÉRATION CONDITIONNELLE ; DÉFENSE NÉCESSAIRE ; DÉFENSE D'OFFICE
| CPP.131; CPP.133; CP.86

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 08.02.2012
PM/14/2012

; LIBÉRATION CONDITIONNELLE ; DÉFENSE NÉCESSAIRE ; DÉFENSE D'OFFICE
| CPP.131; CPP.133; CP.86

PM/14/2012 OARP/42/2012 du 08.02.2012 sur JTPM/115/2012 (EXE) Descripteurs : ;
LIBÉRATION CONDITIONNELLE ; DÉFENSE NÉCESSAIRE ; DÉFENSE D'OFFICE
Normes : CPP.131; CPP.133; CP.86 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE PM/14/2012 OARP/ 42/2012 COUR DE JUSTICE Chambre
pénale d'appel et de révision Ordonnance du 8 février 2012 Entre X_____, actuellement
détenu au Pénitencier de Thorberg, appelant, contre le jugement JTPM/115/2012 rendu le
26 janvier 2012 par le Tribunal d'application des peines et des mesures, Et LE MINISTÈRE
PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b, case postale 3565,
1211 Genève 3, intimé. Vu que X_____ appelle d'un jugement du Tribunal d'application
des peines et mesures du 26 janvier 2012 qui lui refuse le bénéfice d'une libération
conditionnelle d'une peine privative de liberté de quatre ans dont il a achevé de purger les
deux tiers le 1^{er} février 2012 et dont l'échéance est fixée au 1^{er} juin 2013 ; Attendu que
selon l'art. 130 let. b du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)
relatif à la défense obligatoire, le prévenu doit avoir un défenseur s'il encourt une peine
privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une peine privative de liberté ;
Que dans un arrêt 6B_532/2011 consid. 2.2 du 29 septembre 2011, le Tribunal fédéral a
jugé que les art. 24 et 25 la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des
mineurs (PPMin ; RS 311.1) relatifs à la défense obligatoire et la défense d'office
s'appliquaient à la phase d'exécution et partant à la libération conditionnelle ; Qu'on ne voit
pas pourquoi il en irait autrement s'agissant des dispositions sur le même sujet régissant le
sort des adultes ; Que le solde de la peine privative de liberté à purger en cas de refus de la
libération conditionnelle étant de plus d'un an, X_____ se trouve dans un cas de défense
obligatoire ; Que la Présidente en charge de la direction de la procédure est compétente pour
pourvoir aussitôt le prévenu d'un défenseur d'office (art. 131 al. 1 et 133 CPP) ; Que
X_____ étant actuellement détenu au pénitencier de Thorberg et ayant agi en personne
devant les premiers juges ainsi que dans sa déclaration d'appel, il peut être raisonnablement
retenu qu'il ne donnerait pas suite à l'invitation de se pourvoir d'un défenseur privé au sens
de l'art. 132 al. 1 let. a CPP ; Qu'il y a de surcroît urgence, vu la nature de la cause ; Qu'il
peut également être admis, vu sa situation personnelle, que X_____ ne dispose pas des

moyens nécessaires pour rémunérer son défenseur. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Désigne M e Y_____, avocat, comme défenseur d'office ; Enjoint M e Y_____ d'aviser immédiatement la Chambre pénale d'appel et de révision de l'impossibilité d'accepter la présente nomination, avec exposé des motifs impérieux, ou s'il estime à l'avenir devoir être relevé de sa fonction ; Informe X_____ que s'il succombe et que sa situation financière le permet, il pourra être tenu de rembourser les honoraires de son conseil, qui ne sont qu'avancés par l'État (art. 135 al. 4 CPP). La Greffière : Sandrine JOURNET EL MANTIH La Présidente : Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.